

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°18.085 du 30 octobre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 4 octobre 2007 et notifiée (sic) à la requérante le 17 octobre 2007 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 23 août 2006. Il ressort de la requête que cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 27 mars 2007, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.2. Par un courrier daté du 25 avril 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

3. Le 4 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le même jour

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. ».

## 2. Question préalable.

1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle allègue que « [*la requérante*] a construit en Belgique une véritable vie privée », et « qu'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15.12.1980 est actuellement pendante » ; « que la requérante est arrivée en Belgique sous le statut de candidate réfugiée (...) ; Qu'elle a donc immédiatement été munie d'un titre de séjour valable en Belgique, le temps de l'examen de sa demande d'asile, et a donc résidé de manière légale en Belgique depuis le mois d'août 2006, à savoir depuis plus de 14 mois ; Qu'il était bien entendu impossible pour elle de se munir d'un visa valable pour venir en Belgique dès lors qu'elle a fui (sic) son pays en raison de crainte de persécutions ; Que lorsque sa procédure d'asile s'est achevée négativement en mars 2007, la requérante ne pouvait bien entendu aucunement rentrer au pays pour y solliciter des autorisations de séjour dès lors qu'elle avait créé en Belgique de véritables attaches et surtout dès lors qu'elle craignait véritablement pour sa vie en cas de retour au Togo ; Que c'est la raison pour laquelle elle a introduit une demande de séjour sur pied de l'ancien article 9 § 3 de la loi du 15.12.1980, manière de solliciter le séjour tout à fait légale, inscrite dans la loi et spécifiquement prévu (sic) pour les personnes ne pouvant se rendre dans leur pays d'origine pour se procurer un visa en vertu de l'article 9 § 2 de la dite loi ». Elle ajoute « Que la requérante disposait de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 §3 pour pouvoir demander le séjour sur cette base et de plus était en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande et devait donc être présumée comme étant dans un circonstance exceptionnelle au sens de cet article » et déduit de ce qui précède « Que par conséquent la motivation stéréotypée de l'acte attaqué est manifestement inadéquate ».

Elle poursuit en faisant valoir que « la requérante mène en Belgique depuis plus de 14 mois une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'elle y a manifestement créé

des liens sociaux et privés au sens de cette disposition dès lors que, malgré ses difficultés psychologiques importantes, elle se reconstruit en Belgique et s'y sent bien traitée et reconnue et s'est parfaitement intégrée au sein de son quartier et de notre communauté; Que, depuis janvier 2007, elle suit régulièrement des cours de néerlandais, des cours d'intégration et a ensuite commencé à travailler comme femme de ménage dans le cadre d'un contrat de travail (...) et « Que l'acte attaque viole donc également l'article 8 de la CEDH » ;

Elle avance enfin « que l'acte attaqué enjoint à la requérante de quitter le territoire belge alors que sa demande de séjour sur pied de l'article 9 § 3 est actuellement pendante auprès de la (...) partie adverse ; Qu'en effet la requérante n'a pas encore reçu de réponse à la demande de séjour qu'elle a introduite en avril 2007 et la partie adverse n'a donc encore pris aucune décision sur cette demande de long séjour ; Qu'il ressort de la jurisprudence en la matière qu'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour article 9.3 est pendante, est contraire à l'article 3 de la CEDH et contraire à l'article 13 de la CEDH qui prévoit l'effectivité des recours » et « Qu'il ressort également de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un ordre de quitter le territoire est illégal lorsque la partie adverse n'a pas répondu aux arguments repris dans la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 §3 de la loi du 15.12.1980 ; Que cette jurisprudence a même été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 août 2006 »;

**3.2.1.** La question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

**3.2.2.** Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout demandeur d'asile qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité, puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les deux premiers alinéas du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen

de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

**3.2.3.** Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

**3.3.** En l'espèce, la partie requérante prend, en termes de requête, un moyen unique dans lequel elle estime que la partie défenderesse méconnaît les dispositions y visées, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle invoque en particulier des éléments relatifs à la vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la Convention précitée, qu'elle estime violé en l'espèce, ainsi que les craintes qu'elle nourrit pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle a fait valoir, dès avril 2007, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante le 4 septembre 2007 et lui notifié le 17 octobre 2007, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

,

,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

.

.